

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/03/2024 de l'établissement SKIS DYNASTAR implanté 1412 Avenue de Genève 74700 Sallanches, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler les propositions suivantes.

Concernant l'autosurveillance des rejets aqueux : comme indiqué au point 8, il est demandé à l'exploitant de vérifier si l'agrément du laboratoire mandaté pour les prélèvements et analyses de l'eau résiduaire couvre les paramètres soumis à surveillance au titre de la réglementation des ICPE. A défaut, un contrôle de recalage devra être engagé.

Concernant la situation administrative du site :

Comme précisé au point 9, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Haute-Savoie :

- dans un délai de 6 mois le porter à connaissance concernant les modifications des activités du site
- de plus, dans un délai de 15 jours, l'exploitant notifiera à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (service PAIC) la cessation de son activité concernant la rubrique 3410-h.

et transmettra à l'inspection des installations classées :

- dans un délai d'un mois, tout justificatif du choix d'un bureau d'étude et de la prise en charge par celui-ci de la procédure de cessation d'activité.

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKIS DYNASTAR

Avenue de Genève
74700 Sallanches

Références : 20240320_RAP_InspOCP_Dynastar_Georisques
Code AIOT : 0006104705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement SKIS DYNASTAR implanté 1412 Avenue de Genève 74700 Sallanches. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à l'autosurveillance des rejets aqueux dans les installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKIS DYNASTAR
- 1412 Avenue de Genève 74700 Sallanches
- Code AIOT : 0006104705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement de Sallanches est spécialisé dans la fabrication de skis alpins. Son effectif permanent est actuellement de 74 personnes. L'usine est dimensionnée pour fabriquer 170 000 paires de skis par an.

L'usine est implantée sur un terrain de 28 160 m², dont environ 16 500 m² de surface couverte.

Les procédés de fabrication sont les suivants, sachant que de nombreux éléments sont préalablement produits dans l'usine du groupe ROSSIGNOL située à ARTES en Espagne puis livrés à Sallanches pour y réaliser les skis (carres, décor, semelles en bande, noyaux bois, chants, découpes pour les skis stratifiés, etc):

Préparation des éléments

Dans les ateliers dédiés à ces activités, les divers éléments entrant dans la constitution du ski sont préparés:

- Assemblage des stratifiés.
- Sablage des noyaux en polyuréthane et de différentes pièces en plastique.
- Découpe des diverses pièces en fibre.
- Découpe de petits éléments en fibre, en plastique...
- Découpe, mise en forme et incrustations des semelles.

Décor

- Conception assistée par ordinateurs des décors: infographie

Moulages

Injection des noyaux en polyuréthane

Pour la fabrication des noyaux en polyuréthane, on injecte dans des moules par l'intermédiaire d'un pistolet qui sert de mélangeur, de l'isocyanate et du polyol.

Moulage des skis traditionnels

Dans un premier temps, les fibres de verre sont découpées et imprégnées de résine. Ensuite différents éléments entrant dans la structure du ski (caoutchouc...) sont aussi imprégnés de résine. Les différents éléments constituant le ski sont ensuite assemblés dans les moules de presses: semelles, carres, fibres, noyaux (bois ou polyuréthane) renforts, polyglass. A l'intérieur des presses et sous l'effet de la température se produit la réaction de polymérisation.

Moulage des skis injectés

Les différents éléments constituant le ski sont disposés dans les moules de presses: semelles, carres, renforts et polyglass. L'isocyanate et le polyol sont ensuite injectés.

Usinage

Lorsque les skis sortent du moulage, il faut enlever toutes les bavures. A cet effet, les skis passent sur 2 lignes équipées de nombreuses bandes abrasives et de meules.

Les différentes étapes sont les suivantes:

- Pour les skis traditionnels: ébavurage, ponçage, meulage, lavage et séchage. Certains skis sont ensuite vernis (réparation) et des logos et des plate-formes sont fixés. En fin de ligne, les skis sont emballés.
- Pour les skis injectés: ébavurage, ponçage, lavage, séchage et emballage.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 32-88 du 12 janvier 1988 qui a ensuite été modifié par l'arrêté préfectoral n° 725-97 du 15 avril 1997, complété par l'arrêté préfectoral n° 2004-1869 du 25 août 2004 et par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0042 du 30 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Situation administrative – demande de modification	Autre du 14/06/2023, article Télédéclaration du 14 juin 2023	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.3	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.4.5.2	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.4.5.3 et 1.2.4.5.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.4.4.2	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.4.5.5	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.4.5.3 et 1.2.4.4.1	Sans objet
8	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des points contrôlés lors de cette inspection se sont avérés conformes.
Deux points font néanmoins l'objet d'une demande de l'inspection :

Concernant l'autosurveillance des rejets aqueux : comme indiqué au point 8, il est demandé à l'exploitant de vérifier si l'agrément du laboratoire mandaté pour les prélèvements et analyses de l'eau résiduaire couvre les paramètres soumis à surveillance au titre de la réglementation des ICPE. A défaut, un contrôle de recalage devra être engagé.

Concernant la situation administrative du site :

Comme précisé au point 9, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Haute-Savoie dans un délai de 6 mois le porter à connaissance concernant les modifications des activités du site.
De plus, dans un délai de 15 jours, l'exploitant notifiera à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (service PAIC) la cessation de son activité concernant la rubrique 3410-h.
Enfin, dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout justificatif du choix d'un bureau d'étude et de la prise en charge par celui-ci de la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté son plan sur lequel figurent les différents réseaux (eaux pluviales, eaux domestiques et eaux industrielles). Les points de rejets, le maillage et les ouvrages y sont reportés. Ce plan est exhaustif et est régulièrement mis à jour (date de dernière mise à jour : 13/12/2022). Des sections, en nombre réduit, demeurent encore à inspecter. Un prestataire (Mont Blanc Matériaux / Réseaux Contrôle) est missionné pour poursuivre ces investigations et vérifier l'état des canalisations (inspection caméra).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux résiduaires industrielles issues de l'atelier d'usinage-ébavurage-ponçage des skis (machines fonctionnant sous eau) sont dirigées vers la station d'épuration de l'usine où elles subissent un traitement primaire de filtration (tamis vibrants), une coagulation-floculation, une décantation et une filtration finale (filtre à billes de verre). Les eaux traitées sont dirigées vers une cuve de stockage tampon puis sont réutilisées en interne au niveau de l'atelier. Les eaux de purge de déconcentration de la station sont quant à elles rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal (entre 5 et 25 m ³ par jour) au niveau du regard n°18 dans la canalisation de diamètre 800. Ce regard a été contrôlé et l'eau rejetée ne présentait pas d'aspect particulier. Selon les dires de l'exploitant, les eaux pluviales ainsi collectées sont rejetées dans la rivière Arve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution des prélèvements d'eau dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.
Constats : Les eaux de la purge de déconcentration de la station d'épuration de l'établissement sont dirigées vers une cuve tampon d'environ 1 m ³ , située dans le bâtiment de la station de traitement, et dont le trop plein se déverse vers le réseau d'eaux pluviales communal (cf. infra). Cette cuve est aisément accessible et permet le prélèvement d'échantillons d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.4.5.3 et 1.2.4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Le pH (code SANDRE : 1302) du point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera mesuré et enregistré en continu. La température (code SANDRE : 1301) sera mesurée en continu. Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants : • débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ; • température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes

journalières du mois ; • pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois. Des analyses portant sur les paramètres suivants seront effectuées selon les fréquences définies ci-dessous par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides : cf. tableau art. 1.2.4.5.4
Constats : Le rejet des eaux résiduaires industrielles (purge de déconcentration de la station d'épuration) fait l'objet d'un contrôle périodique selon les dispositions de l'article 1.2.4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 réglementant le site. A cet effet, l'exploitant missionne un laboratoire extérieur (SAVOIE LABO) qui procède aux prises d'échantillons et aux analyses trimestrielles et annuelles. Les derniers bulletins d'analyses nous ont été transmis par l'exploitant. Conformément aux dispositions prévues par l'article 1.2.4.5.3, le pH et la température sont mesurés en continu au niveau de la cuve tampon, citée au point infra. Pour ce faire, une sonde permet l'enregistrement de ces paramètres sur un pas de temps de 5 mn. Ces données sont enregistrées et archivées sous format électronique. La sonde est gérée et entretenue par VEOLIA (prestataire en charge de l'exploitation de la station de traitement des eaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Les concentrations de substances dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré (Arve), contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ainsi que les flux rejetés pour chaque type de polluant susceptible d'être émis, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (rejet de la station d'épuration de l'établissement) : cf. tableau
Constats : GIDAF n'a pu être exploité et visualisé le jour de l'inspection car l'application était en maintenance. L'exploitant a présenté les tableaux internes de suivi régulièrement mis à jour. Les données sont complètes et ne mettent pas en évidence de dépassement des VLE sauf pour le paramètre pH (léger dépassement du seuil haut de 8,5). L'exploitant a été invité à surveiller ce paramètre en particulier et à prendre toutes dispositions (correction de pH) si ces dépassements se réitérent régulièrement. Des évolutions du cadre de contrôle de GIDAF sont à opérer (VLE du pH à corriger, les paramètres octylphénol, ion fluorure, pentachlorobenzène, composés du tributylétain sont manquants notamment). L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de renseigner le champ « commentaire » associé à chaque paramètre en cas de dépassement de la VLE et pas simplement le commentaire de la synthèse de chaque déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.4.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois (mesures en continu, autosurveillance et contrôles périodiques) seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Comme vu au point précédent, la transmission des données via GIDAF est régulièrement opérée par l'exploitant. Demeure la nécessité de renseigner le champ « commentaire » associé à chaque paramètre en cas de dépassement de la VLE et pas simplement le commentaire de la synthèse de chaque déclaration. Ce modus operandi a été rappelé à l'exploitant et doit être respecté sans délai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1988, article 1.2.4.5.3 et 1.2.4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ce dispositif sera équipé d'un enregistreur et d'un totalisateur Le débit maximum rejeté sur 24 heures consécutives sera inférieur ou égal à 40 m ³ en toute circonstance.
Constats : Un débitmètre est installé au droit du bac tampon et permet de mesurer en continu le débit de rejet des eaux industrielles traitées. Les données enregistrées démontrent un niveau de rejet très inférieur au débit maximum fixé par l'arrêté préfectoral (article 1.2.4.4.1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Les prestations de prises d'échantillon et d'analyses sont assurées par un laboratoire externe : SAVOIE LABO (Le Bourget du Lac). Ce laboratoire bénéficie d'un agrément dans le domaine de l'eau par le ministère chargé de l'environnement. En conséquence, le site inspecté n'est pas soumis à l'obligation de contrôle de recalage à la condition que l'agrément couvre l'ensemble des paramètres soumis à surveillance et pour la même matrice (eau résiduaire). Il est demandé à l'exploitant de vérifier ces points. A défaut, un contrôle de recalage devra être engagé et réalisé par un laboratoire agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, ce laboratoire devra être accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans ce cas de figure, le contrôle de recalage devra être mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, la mesure du pH assurée par SAVOIE LABO pourra utilement permettre de vérifier la qualité de la mesure par la sonde pH exploitée par VEOLIA (mesure en continu de ce paramètre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation administrative – demande de modification

Référence réglementaire : Autre du 14/06/2023, article Têlêdêclâration du 14 juin 2023
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – demande de modification
Prescription contrôlée : Contenu de la télêdêclâration du 14 juin 2023 (de demande de mise à jour des rubriques ICPE).
Constats : L'exploitant a télêdêclâré une modification de ses installations en date du 14 juin 2023 ayant donné lieu à la preuve de dépôt N° A-3-QZ5BDGRZV du 14 juin 2023. Cette télêdêclâration de modification avait pour objet d'explicitier que le site n'était pas soumis à la rubrique ICPE 3410-h car ne fabriquant ni ne transformant pas de produits chimiques organiques (le site étant précédemment soumis à autorisation pour cette rubrique). En effet, le site effectue de la transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression, activité concernée par la rubrique ICPE 2661. La télêdêclâration du 14 juin 2023 ne permet pas de statuer sur l'origine de cette modification, à savoir si elle provient d'une modification réelle des activités du site, ou si elle provient d'une modification administrative du fait d'une interprétation historique erronée de l'activité au regard de la rubrique ICPE 3410. Le présent point de contrôle avait pour objectif de statuer sur cet aspect. A noter que l'exploitant a transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie un courrier explicatif complémentaire le 5 décembre 2023. Si ce courrier permet effectivement de détailler davantage les modifications administratives sollicitées, il ne permet pas en revanche de statuer sur l'origine des modifications. Également le site reste soumis à enregistrement pour la rubrique ICPE N°2940, pour laquelle

l'activité susceptible d'être mise en œuvre est de 889 kg/j. Or la situation actuellement enregistrée pour cette rubrique est une capacité maximale de 173 kg/j. De ce fait, l'information apportée par l'exploitant dans sa télédéclaration du 14 juin 2023 comporte une augmentation de capacité d'une rubrique ICPE à enregistrement, et nécessitera d'être portée par une autre procédure : un porter à connaissance, tel que décrit plus bas.

La capacité maximale du site au titre de la rubrique ICPE 2662-2 se voit également modifiée à la hausse tel que décrit dans la télédéclaration du 14 juin 2023 et le courrier du 5 décembre 2023. Cette augmentation reste inférieure au seuil de l'enregistrement, le site restant alors soumis à déclaration pour cette rubrique (passage d'un stockage de 116 m³ à 155 m³, pour un seuil d'enregistrement à 1000m³).

L'inspection des installations classées n'a pas instruit la demande de modification de l'exploitant, reposant la première phase d'instruction sur le présent point de contrôle de l'inspection du 20 mars 2024.

La suite de ce constat permet donc de statuer sur la demande du 14 juin 2023 et du 5 décembre 2023, et de préciser à l'exploitant la démarche de régularisation attendue, à la lumière des éléments échangés en séance le 20 mars 2024.

Contexte :

L'exploitant a expliqué que les modifications présentées sont effectives sur le site et découlent d'un plan social initié en 2019, qui a résulté, outre la baisse d'effectifs, en le transfert d'activités du site de Sallanches vers le site du groupe Rossignol situé en Espagne (Artés).

En particulier, les activités de réalisation des carres et de sérigraphie ont été transférées en Espagne (entre 2019 et 2020).

Le site espagnol produit des skis selon la méthode traditionnelle, et le site de Sallanches produit des skis par la méthode traditionnelle et par injection.

L'usine espagnole produit également les éléments constitutifs des skis, envoyés à l'usine de Sallanches qui réalise alors l'assemblage du ski.

L'exploitant a transmis par courriel du 21 mars 2024 la liste des activités transférées en Espagne.

Il est à noter que les modifications apportées à l'usine de Sallanches ont eu pour effet de supprimer les rejets atmosphériques du site.

Concernant la modification (augmentation) demandée pour les rubriques 2662 et 2940 :

Considérant les éléments de contexte ci-dessus, considérant également que le site de Sallanches est régi par les règles de procédures de l'autorisation ICPE (l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 d'autorisation du site ayant fait l'objet d'une enquête publique en 1987), toute modification des activités ou des capacités du site au titre des rubriques ICPE doit faire l'objet d'un porter à connaissance à monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Ce porter à connaissance doit s'attacher à justifier si la modification doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ou non, si la modification est substantielle ou non, et si la modification nécessite de consulter le public ou d'ajouter des prescriptions complémentaires (dans l'arrêté d'autorisation du site).

L'exploitant pourra utilement s'informer sur le contour de cette procédure par la page internet suivante (et la note DGPR du 20 décembre 2021 évoquée sur cette page internet) : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/principes-reglementaires/modifications-icpe>

En particulier concernant la rubrique 2940, la capacité maximum autorisée de 173 kg/j apparaît pour la première fois dans l'annexe au courrier du 22 août 2016 "*Tableau récapitulatif de classement des installations du site de la société SKIS DYNASTAR à SALLANCHES*". Précédemment à cela, la rubrique ICPE 2940 intégrée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 (modifiant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988) n'évoquait pas de seuil maximum lié à cette activité.

Enfin, l'arrêté du 12 janvier 1988 ne comportait pas la rubrique ICPE 2940 car celle-ci a été créée par le décret n°96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2940 créée en remplacement des anciennes rubriques 94, 395, 404, 405, et 406). L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 faisait état d'un niveau d'activité de 400 kg lié à l'ancienne rubrique

405 B 3° a, et pas de capacité maximale pour l'ancienne rubrique 406 I° a. De plus, il est à noter que l'annexe 2 du dossier de 1987 mis à l'enquête publique faisait état de niveaux d'utilisation journalières de 567 kg/j de laques et vernis, de 207 kg/j de durcisseurs pour laques et vernis, de 125 kg/j de diluant pour laques et vernis, de 1369 kg/j de colles, de 283 kg/j de durcisseurs pour colles, et de 77 kg/j de diluant pour colles. L'étude d'impact du dossier de 1987 prenait donc en compte ces niveaux d'activités ; activités aujourd'hui couvertes par la rubrique ICPE 2940.

L'exploitant pourra donc utilement s'appuyer sur ces éléments pour justifier que la modification n'est pas substantielle considérant que le niveau d'activité sollicité serait inférieur au niveau d'activité autorisé en 1988.

Concernant la modification demandée pour la rubrique 3410 :

Selon l'exploitant, le transfert d'activités vers le site d'Artés en Espagne implique que le site de Sallanches n'effectue plus de "fabrication de produits chimiques organiques" au titre de la rubrique ICPE 3410-h.

S'agissant bien d'une activité ayant cessé sur le site de Sallanches, l'exploitant devra déclarer une cessation d'activité pour cette rubrique, au titre des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

A cet égard, il notifiera la cessation d'activité à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et fera intervenir un bureau d'études certifié pour la réalisation des trois attestations successives requises (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE, et ATTES-RAVAUX).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Haute-Savoie dans un délai de 6 mois le porter à connaissance concernant les modifications des activités du site explicité dans la fiche constat N°9. En pratique ce document est à transmettre au Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) situé au 3 Rue Paul Guiton à Annecy (ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr).

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant notifiera à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (service PAIC) la cessation de son activité concernant la rubrique 3410-h.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout justificatif du choix d'un bureau d'étude et de la prise en charge par celui-ci de la procédure de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

La télédéclaration initiale de modification des activités du site transmise le 14 juin 2023 présente une situation administrative projetée de l'établissement soumis à enregistrement pour la rubrique 2940 (l'activité correspondant à la rubrique 3410 à autorisation n'étant plus réalisée sur le site depuis 2020).

Bien que le support (télédéclaration) ne soit pas adapté (voir détail dans le point de contrôle précédent), il est à considérer que l'exploitant a déclaré la modification de ces activités en date

du 14 juin 2023.

Considérant que la déclaration de modification est antérieure à la date de l'arrêté du 20 juin 2023 (campagnes de mesures des PFAS), l'exploitant n'est pas soumis aux prescriptions de cet arrêté.

En revanche, l'exploitant pourrait utilement faire analyser ses rejets aqueux sur la base de la même liste de PFAS que précisé dans l'arrêté du 20 juin 2023, et avec une limite de quantification de 10 ng/l pour chaque paramètre.

En outre, l'exploitant pourra préciser à l'inspection quel produit il applique sur ces moules avant chaque "mise en presse" des skis, considérant que ces typologies de produits sont susceptibles de contenir des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite